

■ **Décision n° 2024- 34**

Objet : Repas festifs des 10 et 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-216001743-20241024-2024_34-AR

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil organise deux repas à thème dans les résidences autonomie Somasco (le 10 décembre) et Faccenda (le 17 décembre).

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec la société L'Atelier du Blanc-Manger une prestation de traiteur dont le menu comprendra une entrée, un plat, un dessert, dans chaque résidence autonomie :

- Somasco, 14 rue Charles Somasco
- Faccenda 1 rue de Verdun

Au prix de 22.50€ TTC par personne

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes aux l'antennes :

- 4311 Résidence Somasco / nature 6042 Prestation de Service
- 4312 Résidence Faccenda / nature 6042 Prestation de Service

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 14/10/2024



Pour le président et par délégation,
vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

Date de notification :

Date de publication sur le site du CCAS :

Convention

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

L'Atelier du Blanc Manger
5 rue Victor Hugo
60550 VERNEUIL EN HALATTE
N° de SIRET : 929 292 951 000 79

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation de traiteur lors de deux repas à thème dans les résidences : Somasco le 10 et Faccenda le 17 décembre 2024.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 jours.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Le prestataire s'engage à livrer les repas dans des bacs gastro, à 11 h le :
- le 10 décembre à la Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco
 - le 17 décembre à la Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun

Le CCAS se chargera de la mise en chauffe et du dressage des assiettes de chaque convive.

Le menu sera composé de :

- Une entrée
- Un plat
- Un dessert

Selon le menu choisi par le CCAS.

- 3.2 Le CCAS s'engage à confirmer le nombre de convives au plus tard le lundi 2 décembre pour les deux résidences autonomie.
- 3.4. Le CCAS s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil sur la base d'un coût de 22.50€ TTC le repas / personne
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 5 rue Victor Hugo – 60550 VERNEUIL EN HALATTE

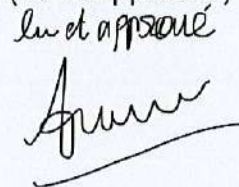
Fait à Creil, le 10 Octobre 2024

Pour le président et par délégation, le
maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)



Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé


Le représentant de
L'Atelier du Blanc-manger

